

Accord

entre santésuisse, Les assureurs-maladie suisses, Römerstrasse 20, 4502 Soleure, et FMH la Fédération des médecins suisses, Elfenstrasse 18, 3000 Berne 16, concernant la préparation, à l'attention du Bureau de la neutralité des coûts tm, de propositions portant d'une part sur des mesures ciblées de correction pour les spécialistes dont l'existence est menacée, et d'autre part sur les infractions à la neutralité des coûts découlant de problèmes liés à la structure tarifaire (annexe 2 de la convention-cadre, let. C, chif. 5)

1. Préambule

Considérant que

- la phase d'introduction de TARMED ne doit pas aboutir de suite à l'assainissement de la structure et de l'offre de prestations des médecins praticiens libéraux,
- les pertes de revenus de certains groupes de spécialistes, occasionnées par l'introduction de TARMED, peuvent prendre des proportions menaçant leur existence*,
- s'il existe un soupçon fondé de diminution de revenu menaçant l'existence des spécialistes en question, les ayants droit peuvent faire des propositions y afférentes,
- la neutralité des coûts peut aussi être enfreinte, involontairement, par des groupes de spécialistes dont les revenus sont supérieurs à la moyenne*,
- toutes les mesures de correction doivent demeurer neutres du point de vue des coûts,
- le Bureau de la neutralité des coûts tm est compétent pour prendre des mesures de correction,

les parties conviennent de créer, aux fins d'accélérer la procédure, un Bureau paritaire de préexamen.

2. Champ d'application

Cet accord additionnel s'applique à tous les médecins praticiens libéraux conformément à l'art. 2 de la convention-cadre TARMED ainsi qu'à santésuisse.

3. Principe

La présente convention réglemente la procédure de proposition des parties à l'attention du Bureau de la neutralité des coûts tm pour des mesures ciblées de correction conformément à la convention-cadre TARMED, annexe 2 (Convention sur la neutralité des coûts) art. 4, al. 2; art. 8, al. 1 + 2; art. 11, al. 2.

Les parties nomment à cet effet un Bureau paritaire de préexamen santésuisse – FMH afin d'accélérer la procédure.

Toutes les fluctuations de volume découlant des mesures prises selon la présente convention sont prises en compte dans le volume global de la neutralité des coûts et seront en principe compensées par des adaptations de la valeur du point-taxe en vigueur. En particulier s'applique la convention-cadre TARMED, annexe 2 (Convention sur la neutralité des coûts) art. 17, al. 2.

4. Proposition

4.1 Habilitation

Sont exclusivement habilités à faire des propositions

- la Fédération des médecins suisses FMH – en se fondant sur des requêtes émises par des sociétés médicales nationales ou des sociétés cantonales de médecins;
- santésuisse;
- le Bureau de la neutralité des coûts TARMED.

Les propositions visant à l'adoption de mesures urgentes de correction doivent être motivées et adressées au minimum avec les preuves mentionnées au point 4.3 ainsi qu'avec les mesures proposées selon le point 4.4 au Bureau paritaire de préexamen santésuisse – FMH.

4.2 Raisons susceptibles de menacer à terme l'existence de certains spécialistes

1. La valeur du point-taxe actuellement en vigueur à l'échelon cantonal ne respecte pas, pour certains groupes de spécialistes, les directives de gestion selon les règles de l'économie d'entreprise imposées par la structure tarifaire TARMED.
2. Le TARMED entraîne dans toute la Suisse une sous-évaluation démontrable de l'éventail des prestations de certains groupes de spécialistes par rapport aux anciens tarifs.
3. Les anciens tarifs ont, dans certains cantons, conduit à une évolution spécifique de l'éventail des prestations de certains groupes de spécialistes (problématique des niches de marché).

Ces facteurs, qui apparaissent de manière séparée ou cumulée, peuvent être pondérés différemment lors de l'appréciation.

* La Chambre des médecins considère généralement tolérables des fluctuations de revenu de $\pm 10\%$ pour les divers groupes de spécialistes.

4.3 Preuves

Les proposants doivent au moins fournir les preuves suivantes:

1. évolution, par rapport aux années précédentes, du volume des prestations médicales facturées sous TARMED;
2. variation du chiffre d'affaires par séance (séance = consultation ou consilium) par rapport au tarif antérieur;
3. chiffres de départ de la statistique des fournisseurs de prestations selon l'ancien tarif;
4. situation économique initiale (ROKO – Séries de données nationales ou cantonales traitées; à défaut, données équivalentes);
5. revenu du groupe de spécialistes concerné sur la base du revenu AVS (étude Hasler, à condition qu'elle ait été traitée; à défaut, données équivalentes);
6. apporter des preuves que les problèmes ne résultent pas de facteurs techniques de facturation (p.ex. par des changements de comportement de facturation, des retards dans l'établissement des factures, etc.) ni ne sont consécutifs à des problèmes de durée limitée (facteur saisonnier).

4.4 Mesures de correction proposées

Toute proposition doit contenir des mesures de correction.

Les mesures de correction proposées doivent agir de manière ciblée et il y a lieu de calculer leur effet sur le groupe de spécialistes concerné.

5. Surveillance constante

Les proposants se déclarent prêts, en déposant leurs suggestions, à participer au contrôle des effets d'éventuelles mesures de correction en fournissant, au minimum, des données selon le point 5.3, al. 1) et 2) pendant la phase de neutralité des coûts.

6. Bureau paritaire de préexamen santésuisse – FMH

Le Bureau de la neutralité des coûts tm doit en priorité assurer le pilotage de la neutralité des coûts dans les différents domaines de fourniture de prestations (art. 30, annexe 2 de la convention-cadre TARMED) par une adaptation des valeurs du point-taxe de même qu'élaborer et transmettre à l'organisation de relève des propositions urgentes d'adaptations de la structure tarifaire.

Afin d'accélérer la procédure de proposition ou de mesures ciblées de correction à l'attention

du Bureau de la neutralité des coûts tm, un Bureau paritaire de préexamen santésuisse – FMH est institué.

6.1 Composition

Le Bureau paritaire de préexamen se compose de:

- 3 représentants de la FMH;
- 3 représentants de santésuisse.

Chaque organisation désigne elle-même ses représentants compétents et leur confère les pouvoirs nécessaires.

Des représentants des associations professionnelles concernées peuvent être appelés à titre de conseillers en cas de commun accord entre les parties.

6.2 Tâches du BP

- Examen matériel et formel des propositions;
- réquisition de preuves supplémentaires;
- adaptation des propositions pour que les mesures de correction soient adéquates;
- calcul des effets des éventuelles mesures de correction proposées sur la neutralité des coûts dans son ensemble (influence sur la valeur du point-taxe en vigueur) ainsi que sur le groupe de spécialistes en question;
- appréciation et proposition fondée sur des données, selon la convention-cadre TARMED, annexe 2 (convention sur la neutralité des coûts), art. 8, al. 1) + 2) à l'attention du Bureau de la neutralité des coûts tm;
- sur mandat du Bureau de la neutralité des coûts, contrôle des effets d'éventuelles mesures de correction pendant la phase de neutralité de coûts et proposition d'éventuelles corrections subséquentes;
- d'autres tâches peuvent être traitées d'un commun accord en se basant sur la convention-cadre TARMED, annexe 2 (Convention sur la neutralité des coûts), art. 4, al. 2).

6.3 Séances du Bureau de préexamen

Si des propositions ont été faites, les séances ont lieu une fois par mois, généralement le dernier jeudi du mois. Un procès-verbal des décisions prises lors des séances est rédigé.

Les séances sont présidées par un représentant de la FMH ou de santésuisse pendant des périodes de 9 mois.

Les premiers 9 mois, la présidence est assumée par un représentant de la FMH, et pendant les 9 mois suivants, par un représentant de santésuisse. Les présidents respectifs sont recrutés dans les rangs des représentants du BP.

7. Décisions

Les parties s'efforcent d'adresser des propositions communes au Bureau de la neutralité des coûts tm.

Fédération des médecins suisses FMH

Le président:
H. H. Brunner

La secrétaire générale:
A. Müller Imboden

8. Limitation de compétence

Le Bureau de la neutralité des coûts tm décide des éventuelles mesures de correction en faveur de groupes de spécialistes dont l'existence est menacée.

Berne / Soleure, 1^{er} décembre 2003

santésuisse Les assureurs-maladie suisses

Le président:
C. Brändli

Le directeur:
M.-A. Giger

Accord

entre **santésuisse Les assureurs-maladie suisses, Römerstrasse 20, 4502 Soleure**, et **FMH la Fédération des médecins suisses, Elfenstrasse 18, 3000 Berne 16**, concernant les spécialistes menacés dans leur existence: – Radiologie: mesures de correction pour les cabinets de radiologie indépendants

Selon les données disponibles à l'heure actuelle, l'introduction de TARMED peut menacer l'existence des radiologues exerçant à titre libéral.

Les parties conviennent donc, dans le cas de la radiologie, d'accélérer la procédure conformément à la convention complémentaire entre santésuisse et FMH relative à la «préparation, à l'attention du Bureau de la neutralité des coûts TARMED, de propositions portant sur des mesures ciblées de correction pour les spécialistes dont l'existence est menacée» du 1^{er} décembre 2003, et de procéder de la manière suivante:

- Des propositions en vue de mesures de correction ciblées dans le domaine de la radiologie doivent parvenir dans les délais au Bureau de la neutralité des coûts qui prendra une décision lors de sa séance de janvier. L'organisation de relève décide des éventuelles adaptations de la structure tarifaire.
- Les mesures de correction proposées doivent respecter les prescriptions de la convention complémentaire sas – FMH concernant la

«préparation, à l'attention du Bureau de la neutralité des coûts TARMED, de propositions portant sur des mesures ciblées de correction pour les spécialistes dont l'existence est menacée»

- Les parties peuvent tenir compte des connaissances acquises dans le cadre de la mise en œuvre de TARMED dans le domaine de la LAA.
- D'ici fin novembre 2003, sas et le G7 mettront au point, en partenariat, à l'attention du Bureau de préexamen sas – FMH, une proposition pour des corrections ciblées.
- Les mesures entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} février 2004, et en cas d'adaptations de la structure tarifaire, le 1^{er} mars 2004 au plus tôt.
- La surveillance des éventuelles mesures de correction se fait sur la base des données relatives à l'application de TARMED dans le domaine de la LAMal.

Berne / Soleure, 1^{er} décembre 2003

Fédération des médecins suisses FMH

Le président:
H. H. Brunner

La secrétaire générale:
A. Müller Imboden

santésuisse Les assureurs-maladie suisses

Le président:
C. Brändli

Le directeur:
M.-A. Giger